

# Règlement de droit d'alerte professionnelle

## 1

### Introduction

La procédure exposée ci-dessous est la transposition locale et pratique de la Whistleblowing Policy (102-25-25) pour la succursale belge d'ABN AMRO Bank NV (ci-après « la Banque »). Ce document est accessible tant aux employés de la Banque qu'aux tiers.

#### 1.1 Quel est l'objectif de cette procédure ?

Le présent document décrit la procédure relative au règlement de droit d'alerte professionnelle de la Banque. La confiance est l'une des valeurs clés de notre organisation. L'intégrité est importante dans tout ce que nous entreprenons, partout et à tout moment. Nous estimons important que les infractions puissent être signalées par la Banque.

Tant les collaborateurs que les tiers peuvent signaler des infractions commises par la Banque au moyen de notre règlement de droit d'alerte professionnelle. Les collaborateurs sont encouragés à discuter d'abord des infractions avec leur responsable, si possible.

La procédure contient des informations sur les principes de base concernant les lanceurs d'alerte, les différents canaux de signalement (internes et externes), le processus d'enquête, les différents rôles et responsabilités dans ce processus et le traitement des données à caractère personnel.

#### 1.2 Quel est le champ d'application de cette procédure ?

Cette procédure s'applique aux catégories de personnes suivantes qui peuvent signaler des informations sur des infractions et qui les ont obtenues dans un contexte professionnel :

- ▶ Travailleurs : les personnes qui ont effectué des prestations pour la Banque et sous sa direction pendant une durée déterminée et qui perçoivent une indemnité en contrepartie, ainsi que les travailleurs à temps partiel, les travailleurs sous contrat de travail à durée déterminée et les intérimaires, les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés ;
- ▶ Les personnes pouvant jouer un rôle important dans la divulgation des infractions au droit de l'Union et pouvant être économiquement vulnérables dans le cadre de leurs activités professionnelles :
  - Les indépendants, free-lances et consultants ;
  - Les actionnaires et les personnes qui font partie d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres qui ne sont pas impliqués dans la gestion journalière ;
  - Toute personne travaillant sous la surveillance et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs.
- ▶ Les travailleurs dont la relation de travail a pris fin lorsque des informations relatives à des infractions ont été obtenues au cours de cette relation de travail ;
- ▶ Les travailleurs dont la relation de travail doit encore commencer lorsque des informations relatives à des infractions ont été obtenues pendant la procédure de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Si le travailleur le juge utile, il peut consulter son représentant du personnel et/ou son syndicat concernant ses droits et obligations avant de faire une déclaration.

Cette procédure s'applique également aux auteurs de signalements qui ont obtenu des informations en dehors d'un contexte professionnel, s'ils signalent une infraction dans le domaine des services, produits et marchés financiers et dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

En outre, tout le monde peut également signaler des (présomptions d')abus ou irrégularités tels que (sans toutefois s'y limiter) :

- ▶ Des activités professionnelles ou un comportement malhonnêtes, frauduleux, inappropriés, illégaux ou négligents de la part des travailleurs d'ABN AMRO ;
- ▶ L'omission par une personne d'agir correctement ou convenablement, ou le fait d'agir en violation de la loi dans l'exercice de ses fonctions.



Les personnes qui font un signalement dans le cadre de ce qui précède ne peuvent pas bénéficier des mesures décrites dans le chapitre suivant : « 2.1.6 ». De plus, un tel signalement ne peut pas non plus être adressé à un canal de signalement externe tel que décrit au chapitre « 2.2 ».

## 2

### Reglement de droit d'alerte professionnelle

Un signalement peut avoir lieu tant en interne qu'en externe. Les possibilités de signalement interne sont organisées par la Banque elle-même. Les possibilités de signalement externe sont organisées par les autorités compétentes concernées. Vous trouverez ci-après une description plus détaillée des aspects pratiques d'un signalement interne et externe, ainsi que lequel est le plus approprié.

#### 2.1 Quand procéder a un signalement interne ?

Un signalement interne est ouvert à tous les travailleurs de la banque souhaitant signaler des infractions qu'ils ne peuvent pas communiquer à leur responsable ou compliance officer pour quelque raison que ce soit. Le signalement interne se situe au même niveau qu'un signalement au responsable et/ou au compliance officer et aux canaux Speak Up.

Un signalement interne est le mode de signalement le plus approprié lorsqu'il est possible de résoudre efficacement l'infraction en interne ou lorsque l'auteur du signalement estime qu'il n'existe aucun risque de représailles.

Un signalement interne est également possible pour les tiers qui veulent signaler des infractions. Ces tiers sont décrits au paragraphe « 1.2 ».

Les infractions pouvant être signalées concernent les domaines suivants :

- ▶ Marchés publics ;
- ▶ Services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- ▶ Sécurité et conformité des produits ;
- ▶ Sécurité du transport ;
- ▶ Protection de l'environnement ;
- ▶ Protection contre les rayonnements et sécurité nucléaire ;
- ▶ Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé animale et bien-être animal ;
- ▶ Santé publique ;
- ▶ Protection des consommateurs ;
- ▶ Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurisation des réseaux et des systèmes d'information ;
- ▶ Lutte contre la fraude fiscale ;
- ▶ Lutte contre la fraude sociale ;
- ▶ Infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- ▶ Infractions liées au marché intérieur (concurrence et aides publiques).

##### 2.1.1 Comment effectuer un signalement ?

Les signalements se rapportant à la Banque sont traités par l'équipe de gestion des alertes au sein du service Security & Integrity Management (SIM). Il s'agit d'un service du siège social de la Banque aux Pays-Bas. Ces signalements sont effectués sous la responsabilité d'un gestionnaire de signalement désigné au sein de l'équipe Compliance de la Banque.

L'auteur du signalement a le choix entre les canaux de signalement interne suivants : sur une plateforme externe, par téléphone, par courrier ou en planifiant une rencontre avec l'un des collègues de l'équipe de gestion des alertes :

- ▶ Application électronique : <https://whistleblowersoftware.com/secure/9649b178-cb7e-4187-a85c-880e9b024e5d>
- ▶ Téléphone : Pour les signalements en néerlandais ou en anglais : +31(0)20-343 8792. Pour les signalements en français : +31(0)20-629 6829. Si vous téléphonez après les heures de bureau, vous pouvez laisser un message
- ▶ Par courrier : à adresser à l'équipe de gestion des alertes – PAC HQ9070, Gustav Mahlerlaan 10, 1082PP Amsterdam, Pays-Bas
- ▶ Rencontre physique : elle peut être organisée avec un collègue de l'équipe de gestion des alertes

Tout signalement peut s'effectuer en français, en néerlandais ou en anglais.



### 2.1.2 Quelles informations devez-vous fournir ?

Lorsque vous effectuez un signalement, veillez à fournir un maximum d'informations pertinentes. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des éléments qui peuvent être repris dans le signalement :

- ▶ Noms, dates et lieux :
  - Quand l'infraction a-t-elle eu lieu ?
  - Qui est concerné ?
  - Où l'infraction a-t-elle eu lieu ?
- ▶ Description, origine et cause de l'infraction :
  - Que s'est-il passé ?
  - Comment cela s'est-il passé ?
- ▶ Informations complémentaires :
  - Quelles sont les informations de support disponibles pour étayer le signalement ?

Si un signalement contient des allégations non étayées ou des informations insuffisantes et qu'il ne peut pas être complété, il est possible que l'équipe de gestion des alertes renonce à l'examen approfondi du signalement.

### 2.1.3 Confidentialité

Quel que soit le canal de signalement emprunté, la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des éventuels tiers mentionnés dans le signalement est protégée. Le destinataire du signalement et tous les autres participants au suivi traitent toutes les informations de manière confidentielle et avec le plus grand soin. Les informations transmises ne sont disponibles que pour les personnes chargées de la réception ou du suivi des signalements au sein de l'équipe de gestion des alertes. Les membres du personnel non autorisés n'ont pas accès à ces informations.

L'identité de l'auteur du signalement ne peut être divulguée sans son consentement exprès et libre.

L'identité de l'auteur du signalement et toute autre information susceptible de révéler directement ou indirectement l'identité de l'auteur du signalement ne peuvent être divulguées que s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu d'une législation particulière dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, notamment en vue de garantir les droits de la défense de la personne concernée.

L'auteur du signalement est informé avant que son identité ne soit divulguée, à moins que ces informations ne mettent en péril les enquêtes ou procédures judiciaires y afférentes.

### 2.1.4 Signalement anonyme

Comme précisé ci-dessus, la confidentialité du signalement est garantie. Toutefois, le signalement interne peut également se faire de manière anonyme. Cet anonymat peut toutefois compliquer la communication entre l'informateur et la Banque, alors que cette communication peut se révéler nécessaire à un suivi adéquat (en particulier pour évaluer l'exactitude des accusations et remédier à l'infraction signalée). En outre, l'anonymat peut compliquer la protection de l'auteur du signalement si son identité n'est pas connue. C'est pourquoi un signalement anonyme doit rester plutôt exceptionnel.

### 2.1.5 Gestion et suivi des signalements

#### 2.1.5.1 Accusé de réception

Un accusé de réception doit être adressé à l'auteur du signalement dans les sept jours suivant la réception du signalement.

#### 2.1.5.2 Suivi minutieux

Pour tous les signalements internes, y compris les signalements anonymes, un suivi minutieux doit être assuré. Ce suivi consiste en l'intervention du destinataire pour vérifier l'exactitude des allégations faites dans le signalement et, si nécessaire, remédier à l'infraction signalée, notamment par le biais de mesures telles qu'une enquête préliminaire interne, une enquête, des poursuites, la récupération de moyens ou la fin de la procédure.

#### 2.1.5.3 Retour d'informations

Le destinataire du signalement doit fournir un retour d'informations dans un délai raisonnable. Ce délai ne peut excéder trois mois à compter de l'accusé de réception ou, si aucun accusé de réception n'a été envoyé à l'auteur du signalement, trois mois après l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement.

Le retour d'informations a notamment pour objet de communiquer à l'auteur du signalement les mesures prévues ou prises et les motifs du suivi effectué.

Le destinataire peut partager des informations confidentielles à des fins de retour d'informations.



### 2.1.6 Protection de l'auteur du signalement

Tous les signalements relevant du règlement de droit d'alerte professionnelle sont traités de manière strictement confidentielle, dans le respect des exigences légales. La Banque mettra tout en œuvre, dans le cadre de ses possibilités juridiques, pour protéger les collaborateurs qui ont signalé de bonne foi des abus ou irrégularités réels ou présumés relevant du règlement de droit d'alerte professionnelle.

L'auteur du signalement est protégé contre toute forme de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles. Il s'agit, en l'occurrence, des formes suivantes de représailles :

- ▶ Suspension, mise hors service temporaire, licenciement ou mesures similaires ;
- ▶ Dégradation ou refus d'avancement ;
- ▶ Transfert de tâches, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- ▶ Refus de formation ;
- ▶ Évaluation négative des performances ou références professionnelles défavorables ;
- ▶ Imposition ou application d'une mesure disciplinaire, d'une réprimande ou de toute autre sanction, telle qu'une sanction financière ;
- ▶ Contrainte, intimidation, harcèlement ou exclusion ;
- ▶ Discrimination, traitement défavorable ou inégal ;
- ▶ Non-conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée, dans le cas où le travailleur s'attendait légitimement à ce qu'un contrat de travail à durée indéterminée lui soit proposé ;
- ▶ Non-prolongation ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- ▶ Dommages, y compris l'atteinte à la réputation, en particulier sur les réseaux sociaux, ou préjudice financier, y compris la perte de chiffre d'affaires ou de revenus ;
- ▶ Inscription sur une liste noire sur la base d'un accord informel ou formel pour l'ensemble d'un secteur ou d'une branche d'activité, empêchant la personne de trouver un emploi dans le secteur ou la branche d'activité ;
- ▶ Fin anticipée ou résiliation d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- ▶ Retrait d'une licence ou d'un permis ;
- ▶ Références psychiatriques ou médicales.

Ces mesures de protection s'appliquent non seulement aux auteurs de signalement, mais aussi aux catégories suivantes :

- ▶ Facilitateurs ;
- ▶ Tiers liés aux auteurs de signalement et susceptibles d'être victimes de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des membres de la famille des auteurs de signalement ;
- ▶ Entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement, pour lesquelles les auteurs de signalement travaillent ou auxquelles les auteurs de signalement sont liés dans un contexte professionnel.

### 2.1.7 Protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel s'effectue conformément au Règlement général sur la protection des données. Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles sont collectées par inadvertance, sont immédiatement effacées.

## 2.2 Quand procéder à un signalement externe ?

Un signalement externe est le plus approprié lorsqu'il est impossible de résoudre efficacement l'infraction en interne (par exemple en cas d'absence réelle ou supposée d'action de la part du supérieur hiérarchique ou en raison de la qualité de la personne concernée par le signalement). Cela peut également être le cas lorsque l'auteur du signalement estime qu'il court un risque de représailles. Ou lorsque le droit de l'Union ou le droit national exige que les auteurs de signalement fassent une déclaration aux autorités nationales compétentes.

Dans tous les autres cas, un signalement externe ne devrait en principe avoir lieu qu'après un signalement interne.



## 2.2.1 À quel service un signalement externe peut-il être effectué ?

### 2.2.1.1 Autorités compétentes pour recevoir les signalements

Les autorités suivantes ont été désignées par l'arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes :

- ▶ le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- ▶ le Service public fédéral Finances ;
- ▶ le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
- ▶ le Service public fédéral Mobilité et Transports ;
- ▶ le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- ▶ le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes ;
- ▶ l'Agence fédérale de contrôle nucléaire ;
- ▶ l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
- ▶ l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;
- ▶ l'Autorité belge de la concurrence ;
- ▶ l'Autorité de protection des données (APD) ;
- ▶ l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ;
- ▶ la Banque nationale de Belgique (BNB) ;
- ▶ le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
- ▶ les autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
  - le ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant visé à l'article 22 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique ;
  - l'Administration de la Trésorerie ;
  - l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables ;
  - la Chambre nationale des notaires ;
  - la Chambre nationale des huissiers de justice ;
  - le Bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat appartient ;
  - le Service public fédéral Intérieur ;
  - la Commission des jeux de hasard ;
- ▶ le Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ;
- ▶ l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
- ▶ l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;
- ▶ l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- ▶ l'Office national de l'emploi ;
- ▶ l'Office national de sécurité sociale ;
- ▶ le Service d'information et de recherche sociale ;
- ▶ le Service autonome de coordination anti-fraude (CAF) ;
- ▶ le Contrôle de la navigation.

Pour la Banque, les autorités suivantes revêtent essentiellement de l'importance : la BNB, la FSMA et le Service public fédéral Finances.

### 2.2.1.2 Coordinateur fédéral

Les Médiateurs fédéraux sont chargés de la coordination des signalements externes dans le secteur privé.

Outre la réception de signalements externes et l'examen de leur recevabilité, le coordinateur fédéral assure les mesures de protection contre les représailles des auteurs de signalement dans le cadre d'un signalement interne ou externe. En outre, le coordinateur fédéral fournit des informations complètes et indépendantes sur la procédure de signalement et la procédure de protection dans le cadre de la législation sur les lanceurs d'alerte.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au site web du Médiateur fédéral :

<https://www.federaalombudsman.be/fr/extension-de-la-mission-integrite-du-mediateur-federal>



### 2.2.2 Procédure de signalement externe

Les canaux de signalement externes susmentionnés sont légalement tenus d'offrir la possibilité de procéder à des signalements écrits et verbaux. Un signalement oral est possible par téléphone ou par d'autres systèmes de messagerie vocale et, à la demande de l'auteur du signalement, à l'occasion d'une rencontre physique dans un délai raisonnable.

Les autorités compétentes doivent publier des informations relatives à la possibilité de signalement externe sur une page distincte, facilement reconnaissable et accessible de leur site Internet. Ces informations comprennent notamment les coordonnées nécessaires, les procédures applicables au signalement des infractions et les règles de confidentialité. En outre, les règles de procédure pour la réception et le traitement des signalements doivent être reprises dans un règlement. Ce règlement doit également figurer sur le site Internet de l'autorité compétente.

Si le droit de l'Union ou le droit national le prévoit, les autorités compétentes doivent transmettre en temps utile les informations contenues dans le signalement aux autorités, organes ou organismes compétents de l'Union pour un examen plus approfondi.

Toute autorité ayant reçu un signalement, mais qui n'est pas habilitée à traiter l'infraction signalée, le transmet dans un délai raisonnable et en toute sécurité au coordinateur fédéral, qui le remet à l'autorité compétente. L'auteur du signalement en est informé sur-le-champ par le coordinateur fédéral.

Si l'autorité qui a reçu un signalement sait que d'autres autorités sont également compétentes, le signalement est transmis dans un délai raisonnable et en toute sécurité au coordinateur fédéral, qui le remet aux autorités compétentes et en assure la coordination.

## 3

### Definitions

#### Infractions

Actes ou omissions qui :

- ▶ sont illicites et se rapportent à des domaines politiques relevant du champ d'application matériel
- ▶ vont à l'encontre de l'objectif ou de l'application des règles dans les domaines politiques relevant du champ d'application matériel

#### Informations relatives aux infractions

Informations, y compris présomptions raisonnables, sur des infractions réelles ou potentielles, qui ont eu lieu ou qui sont très probables, ainsi que sur des tentatives de dissimulation de telles infractions.

#### Facilitateurs

Personne physique qui assiste un auteur de signalement dans le processus de signalement et dont l'assistance doit être confidentielle.

#### Contexte professionnel

Activité professionnelle actuelle ou antérieure dans le secteur privé permettant à des personnes, quelle que soit la nature de ces activités, d'obtenir des informations sur des infractions pour lesquelles ces personnes risquent des représailles si elles communiquent de telles informations

#### Signalement interne

La communication verbale ou écrite au sein de la Banque d'informations relatives à des infractions

#### Signalement externe

La communication verbale ou écrite au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes d'informations relatives à des infractions

#### Autorité compétente

Toute autorité nationale désignée pour recevoir des signalements et donner un retour d'informations aux auteurs de signalement et/ou désignée pour accomplir les tâches visées par la loi sur les lanceurs d'alerte, notamment en matière de suivi ; à défaut d'autorité désignée, l'autorité compétente est le Médiateur fédéral.



### **Suivi**

Toute action du destinataire d'un signalement visant à vérifier l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et à remédier, si nécessaire, à l'infraction signalée, y compris par le biais de mesures telles qu'une enquête préliminaire interne, une enquête, des poursuites, une récupération de moyens ou la fin de la procédure.

### **Signalement anonyme**

Signalement dont personne, pas même le destinataire, ne connaît l'identité de l'auteur.

### **Confidentialité**

Le nom de la personne qui a signalé ou divulgué les informations est connu du destinataire, mais ne sera pas communiqué sans le consentement de la personne, sauf si la loi l'exige.

